



CANADA

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Coaticook
Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

À une session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 5 juillet 2010 à 20 heures, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Sandra Raymond

Madame Claudette Thibault

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell

Résolution : 2010 07 173

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la Municipalité un règlement dont l'objet est de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des déchets sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ce règlement est le Règlement 193-2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 193-2006;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSELLÈRE CLAUDETTE THIBAUT ;

APPUYÉ PAR MADAME LA CONSELLÈRE Sandra Raymond ;

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT N° 193-2010

Règlement concernant la collecte des déchets sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

SECTION I : APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre « *Règlement concernant la collecte des déchets sur le territoire de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton* » et le numéro 193-2010.

Article 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

BAC : Un contenant roulant qui a une capacité de 360 litres ou de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui



peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine;

- BÂTIMENT :** Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- CENDRES :** Les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage des édifices, excluant les cendres des forges et des chaudières;
- CHALET :** Unité résidentielle habitée durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu qu'elle ne soit pas habitée pendant plus de 180 jours, consécutifs ou non.
- CONSEIL :** Le conseil de la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton.
- DÉCHETS :** Une matière résiduaire quelconque.
- DÉCHETS DOMESTIQUES :** Les matières résiduares provenant d'activités résidentielles, d'une ICI ou d'une ferme; dans le cas d'une ICI ou d'une ferme, les déchets doivent être de la nature de ceux produits par une famille dans son usage résidentiel.

Toutefois, les matières résiduares provenant d'une activité résidentielle, d'une ICI ou d'une ferme ne comprennent pas les matières suivantes :

1. Toute matière liquide ou semi-liquide, de quelque nature qu'elle soit;
2. Les matières résiduelles destinées au recyclage;
3. Le fumier, matières fécales putrides, litière des étables, des écuries et des poulaillers, cadavres d'animaux ou parties de cadavres d'animaux;
4. Les matières résiduares provenant de la construction, de la démolition ou d'excavation tels que les gravats, le plâtre, le placoplâtre, le bois, la terre, le sable, le béton, les morceaux de pavage, les souches, les troncs d'arbres, pierres, le mâchefer, les morceaux de métal;
5. Les matières résiduares composées ou imbibées de gazoline, d'hydrocarbure ou d'autres substances explosives et inflammables, les cendres des forges et des chaudières;
6. Les explosifs, armes explosives, dynamites, fusées, balles ou grenades;
7. Les pneus;
8. Les matières dangereuses;
9. Les carcasses et pièces de véhicules automobiles;
10. Tout appareil utilisant un halocarbure, seul ou dans un mélange;
11. Les matières compostables;
12. Les matières résiduares solides à 20°C, non énumérées aux paragraphes 1 à 11 du présent alinéa qui ne sont pas acceptées au site exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

**DÉCHET DOMESTIQUE
VOLUMINEUX :**

Un déchet domestique qui est trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm sur 90 cm tel un meuble, un appareil ménager, un téléviseur, un matelas, une bicyclette, une branche d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm ou dont la longueur est supérieure à 50 cm;



HALOCARBURE : Un produit assujéti aux normes édictées dans le *Règlement sur les halocarbures* (c. Q-2, r.15.01);

ICI : Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle : sont inclus, tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de son occupant, dans les conditions correspondant à celles décrites dans la définition de l'expression « Unité résidentielle »;

INSPECTEUR : La personne chargée de l'application du présent règlement;

MATIÈRES
COMPOSTABLES

Les matières résiduelles suivantes :

1. Les résidus de cuisine, soit :
 - fruits et légumes;
 - pains, céréales, pâtes alimentaires et gâteaux;
 - viandes et poissons, y compris les os;
 - produits laitiers;
 - coquilles d'œufs;
 - filtres à café et sachets de thé;
 - reste de nourriture et aliments périmés.
2. Les résidus du jardin, soit :
 - herbes, feuilles et aiguilles des conifères;
 - fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
 - petites branches (maximum 2 cm (¾ pouce) de diamètre et 60 cm (2 pieds) de long);
 - bran de scie, écorces, copeaux de bois, non traités et non peints.
3. Papiers et cartons souillés de nourriture, soit :
 - essuie-tout, serviettes de tables, mouchoirs et papiers à mains;
 - napperons et nappes en papier;
 - boîtes à pizza et papiers à muffins;
 - assiettes de carton.
4. Autres matières compostables, soit limitativement :
 - le papier déchiqueté, les cendres froides ou humides et les litières d'animaux domestiques.

MATIÈRES
DANGEREUSES :

L'une quelconque des matières suivantes :

- Aérosols;
- Adhésifs;
- Teintures;
- Peintures au latex et à l'alkyde;
- Huiles usées;
- Cylindres de propane;
- Batteries d'automobile;
- Piles alcalines et au nickel cadmium;
- Solvants;
- Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides);
- Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis;
- Médicaments;
- Tout halocarbure utilisé seul ou dans un mélange.



MATIÈRES
RÉSIDUELLES DESTINÉES
AU RECYCLAGE

Les matières résiduelles suivantes :

1. Les papiers :
Matières acceptées :
 - Papier journal;
 - Papier glacé (revues);
 - Papier fin (papier à écrire);
 - Papier Kraft (sacs bruns);
 - Enveloppe avec ou sans fenêtre.
Matières refusées
 - Papier carbone;
 - Papier mouchoir (essuie-tout);
 - Papier ciré;
 - Papier souillé d'aliments, de graisse;
 - Sacs de pommes de terre.

2. Les cartons
Matières acceptées
 - Carton ondulé (gros carton) **maximum** : 3 pieds X 2 pieds;
 - Carton pâte (boîte œuf);
 - Carton plat ou ondulé (boîte de céréales boîte de pizza);
 - Carton de lait, jus et aliments congelés;
 - Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak);
Matières refusées
 - Carton souillé d'huile, de peinture, de graisse, etc.

3. Le verre :
Matières acceptées
 - Pots et bouteilles sans couvercle;
Matières refusées
 - Vaisselles;
 - Vitre ou miroir;
 - Ampoules électriques et tubes fluorescents;
 - Fibre de verre (fiber glass);
 - Porcelaine et céramique;
 - Pyrex.

4. Le plastique :
Matières acceptées
 - Plastique no 1 à 7 sauf les matières refusées;
 - Contenants de produits alimentaires (margarine, crème glacée, yogourt);
 - Contenant de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel);
 - Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème);
 - Couvercles de plastique;
 - Sacs d'épicerie et de magasinage;
 - Sacs de pain et de lait vides et propres
 - Jouets en plastique sans AUCUNE pièce de métal;
 - Pots de jardinage en plastique exempts de terre;
 - Disques compacts, DVD et boîtiers.



Matières refusées :

- Pellicule de plastique (Saran Wrap);
- Contenants ou morceaux de styromousse;
- Contenants de térébenthine, d'essence ou d'autres produits dangereux;
- Tout produit biomédical (seringues, aiguilles, tubulures, etc.);
- Emballage de croustilles (chips);
- Sacs d'emballage de foin;
- Pots de jardinage en styromousse;
- Boyaux d'arrosage;
- Corde (nylon, cordes à linge, pour balle de foin).

5. Le Métal

Matières acceptées :

- Boîte de conserve (avec ou sans étiquette);
- Bouchons et couvercles;
- Cannette d'aluminium;
- Papier et assiette d'aluminium non souillé;
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles);
- Petits appareils électriques de métal inutilisable (grille-pain, bouilloire, etc);
- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue);
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique.

Matières refusées

- Batteries et piles
- Contenants de peinture
- Pièces de métal de plus de 2 kg et de longueur supérieure à 60 cm
- Cintres, fil et broche de métal.

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

OCCUPANT : Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, occupe ou est en possession de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de terrain ou de partie de terrain et comprend le propriétaire et le locataire d'un bâtiment ou d'un terrain où peuvent se trouver ou d'où peuvent provenir des déchets.

PLASTIQUES AGRICOLES : Les matières résiduelles suivantes :

1. Les matières plastiques servant à :
 - l'emballage des balles de foin, rondes ou carrées;
 - l'emballage en tubes (boudins);
 - les toiles plastiques (silos fosse), les plastiques de serre;
 - les poches de moulée et autres;
 - le « rapping de palettes ».
2. Les autres pellicules de plastique (ex. : polythène).
3. Ne font toutefois pas partie de la liste ci-dessus mentionnées, les produits suivants :
 - Cordes, filets et plastiques de pailis;
 - Toiles tissées et tubulures;
 - Boyaux et autres plastiques rigides.



UNITÉ RÉSIDENTIELLE : Unité d'occupation utilisée, à l'année ou non, à une fin résidentielle et, le cas échéant, utilisée aussi, à même l'unité, à une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle pourvu que dans le cas où l'unité est utilisée à une fin autre que résidentielle, il n'y ait pas présence d'employés autres que le ou les résidents de l'unité et que l'usage principal demeure résidentiel.

SECTION II : COLLECTE DES DÉCHETS

Article 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a notamment pour but de créer et de régir un service de collecte des déchets domestiques, un service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage, un service de collecte des matières compostables et un service de collecte des plastiques agricoles, sur le territoire de la Municipalité.

SECTION III : DESCRIPTION DES SERVICES

Article 5. SERVICE DE COLLECTE

Les services mis en place en vertu du présent règlement sont dispensés par la Municipalité elle-même, par le biais d'ententes de services à l'entreprise privée ou encore par le biais d'ententes intermunicipales.

Article 6. PARTICIPATION OBLIGATOIRE

L'occupant d'un immeuble sur lequel se trouvent des déchets est tenu de les enlever et d'en disposer conformément à la loi.

L'occupant doit, s'il n'en a pas disposé conformément au premier alinéa, en disposer conformément au présent règlement et à cet effet, il doit mettre à la disposition de la Municipalité ses déchets pour qu'elle puisse procéder à leur collecte.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également à toute personne qui dépose de telles matières sur le territoire de la Municipalité.

SECTION IV : COLLECTE RÉGULIÈRE

Article 7. FRÉQUENCE DES COLLECTES DES DÉCHETS

Le service de collecte des déchets domestiques, sauf celle des déchets domestiques volumineux, est fourni une fois aux deux semaines, entre 7 h et 17 h, et ce, en suivant l'itinéraire déterminé par l'inspecteur.

Le service de collecte des matières compostables est fourni selon ce qui suit :

- a) Du mois d'avril au mois de novembre, une fois aux deux semaines, entre 7 h et 17 h, et ce, en suivant l'itinéraire déterminé par l'inspecteur;
- b) Du mois de décembre au mois de mars, une fois par mois, entre 7 h et 17 h, et ce, en suivant l'itinéraire déterminé par l'inspecteur;

Le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage est fourni une fois aux deux semaines, entre 7 h et 17 h, et ce, en suivant l'itinéraire déterminé par l'inspecteur;

Le service de collecte des plastiques agricoles est fourni une fois par mois, entre 7 h et 17 h, et ce, en suivant l'itinéraire déterminé par l'inspecteur.



En ce qui a trait aux chalets, le service de collecte est fourni par la Municipalité uniquement durant la période estivale, soit du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Le conseil de la Municipalité peut modifier cet horaire, suivant les circonstances, en donnant un avis public d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Article 8. CONTENANTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit se procurer les bacs nécessaires au service auprès de la Municipalité et assumer, le cas échéant, le tarif imposé à cette fin.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit garder propres, secs et en bon état de fonctionnement les bacs, mis à la disposition de l'unité en cause.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité ne peut utiliser des bacs, qui sont dangereux à manipuler, qui se disloquent ou qui sont endommagés.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité est dépositaire des bacs remis par la Municipalité pour l'unité en cause. Les bacs sont rattachés au bâtiment dans lequel l'unité se trouve.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les bacs à l'endroit pour lequel ils ont été remis lorsqu'il déménage.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une unité doit aviser la Municipalité si les bacs sont endommagés ou si les bacs doivent être remplacés. En pareil cas, la Municipalité procède à la réparation ou remplacement des bacs. Le propriétaire, locataire ou occupant de l'unité doit assumer, le cas échéant, le tarif imposé à cette fin.

Article 9. UTILISATION DES BACS – DÉCHETS DOMESTIQUES

Les déchets domestiques, autres que les déchets domestiques volumineux, doivent être placés dans le bac fourni à cette fin par la Municipalité.

Avant d'être placés dans le bac, les déchets domestiques doivent être dans l'un des contenants suivants :

- a) Un sac non retournable de plastique, non perforé, d'une épaisseur minimale moyenne de 0,040 millimètre, d'une grandeur d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 litres, fermé hermétiquement au moyen d'une attache appropriée;
- b) Tout autre contenant non retournable étanche et incombustible qui ne laisse échapper aucun déchet, ayant une capacité minimale de 60 litres et maximale de 80 litres;

Article 10. UTILISATION DES BACS – MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables doivent être placées dans le bac fourni à cette fin par la Municipalité.

Les matières compostables sont déposées directement dans le bac ou préalablement emballées avant d'être placées dans le bac; ces matières ne peuvent être emballées que dans un sac ou un emballage en papier ou dans un sac portant la mention et le logo identifiant que le sac est compostable. Les sacs de plastique et les sacs oxo-biodégradables ne sont pas acceptés.



Article 11. UTILISATION DES BACS – MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE

Les matières résiduelles destinées au recyclage doivent être placées dans le bac fourni à cette fin par la Municipalité.

Article 12. UTILISATION DES BACS – PLASTIQUES AGRICOLES

Les plastiques agricoles doivent être placés dans le bac fourni à cette fin par la Municipalité ou placés en bordure de la route en petits ballots de moins de 25 kilos roulés et attachés avec une corde ou placés dans une poche de moulée vide.

Avant d'être placés dans le bac ou en bordure de la route, les plastiques agricoles doivent être relativement propres et exempts de terre, de foin ou de fumier.

Article 13. POIDS TOTAL DU BAC, Y COMPRIS SON CONTENU

Le poids maximal d'un bac rempli de déchets ne doit pas excéder 100 kilos.

Article 14. ACCESSIBILITÉ DES DÉCHETS POUR LA COLLECTE

Le bac et, le cas échéant, les déchets et les plastiques agricoles qui peuvent être déposés à l'extérieur du bac selon ce que permet le présent règlement, doivent être déposés en bordure d'une voie publique entretenue par la Municipalité ou le gouvernement.

Aucun dépôt ne peut être fait avant 19 h la veille de la journée prévue pour la collecte.

Tout bac vide doit être retiré au plus tard douze (12) heures après la collecte, mais sans toutefois jamais dépasser vingt-trois (23) heures le jour prévu pour la collecte.

Si la collecte ne peut être effectuée la journée prévue, tout bac et tout déchet doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement au plus tard le lendemain de leur dépôt.

Il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé, en vue de la collecte, autre chose que des bacs, des plastiques agricoles ou des déchets domestiques volumineux.

Article 15. BÂTIMENT RÉSIDENTIEL – REMISAGE

Dans le cas d'un bâtiment entièrement ou partiellement résidentiel, le remisage des déchets, entre les collectes régulières, peut se faire à l'extérieur, dans le bac dans lequel les déchets doivent être placés pour leur collecte.

Article 16. BÂTIMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL – REMISAGE

Dans le cas des ICI, qui ne servent pas aussi à l'habitation, le remisage des déchets entre les collectes régulières doit se faire dans le bac dans lequel les déchets doivent être placés pour leur collecte et ce bac doit être entreposé :

- a) à l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) dans un bâtiment accessoire fermé.



SECTION V : COLLECTE DE DÉCHETS DOMESTIQUES VOLUMINEUX

Article 17. HORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE

Le service de collecte de déchets domestiques volumineux est fourni deux fois l'an, au printemps et à l'automne, aux dates déterminées par résolution du conseil.

Article 18. ACCESSIBILITÉ DES DÉCHETS POUR LA COLLECTE

En vue de leur collecte, les déchets domestiques volumineux doivent être placés de façon ordonnée sur la propriété d'où ils proviennent, dans un endroit facile d'accès et visible de la rue ou du chemin.

Ils ne doivent pas obstruer le passage de piétons ni être placés au-delà de 1,8 mètre du trottoir ou s'il n'y a pas de trottoir, de la rue ou du chemin.

Ils ne doivent pas être déposés avant 19 h la veille de la journée prévue pour la collecte. Si la collecte ne peut être effectuée la journée prévue, ils doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement au plus tard le lendemain de leur dépôt.

Article 19. CONTENANT À FERMOIR

Tout coffre, caisse, valise, poêle ou autre déchet volumineux qui comporte un dispositif de fermeture, notamment une porte ou un couvercle, doit être démonté de telle sorte que l'objet ne soit pourvu d'aucun tel dispositif.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20. INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de fouiller dans un bac utilisé pour la collecte ou dans les déchets domestiques volumineux déposés pour la collecte et dans un ballot de plastique agricole;
- b) de prendre des déchets déposés pour leur collecte;
- c) de déposer pour la collecte toute matière résiduelle qui n'est pas un déchet dont la Municipalité pourvoit à la collecte;
- d) de se débarrasser de déchets en les déposant dans le bac d'une autre unité ou sur le terrain d'une autre unité;
- e) d'accumuler des déchets de toute nature sur un terrain ou dans un bâtiment;
- f) de ne pas disposer, conformément aux dispositions du présent règlement, des déchets dont la Municipalité pourvoit à la collecte;
- g) de déposer dans un contenant quelconque destiné à servir à l'enlèvement des déchets, des cendres qui ne sont pas éteintes et refroidies;

Article 21. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'immeuble est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout occupant de cet immeuble.



Article 22. BENNE

La benne de tout camion utilisé aux fins de la collecte doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des déchets.

Article 23. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement. Il est autorisé à émettre un constat d'infraction à quiconque enfreint une de ses dispositions.

Article 24. DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 25. SANCTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 26. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

Article 27. TARIFICATION

La tarification liée au service dispensé en vertu du présent règlement ou à la fourniture des bacs est édictée dans un règlement de tarification adopté par la Municipalité.

La compensation exigée pour le service dispensé en vertu du présent règlement et dont la quotité est édictée dans un règlement de la Municipalité est payable par le propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel le service est donné, que le propriétaire ou l'occupant se



serve ou non du service. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 28. ABROGATION

Le règlement 193-2006 de la Municipalité est abrogé.

Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Linda Ouellet, Maire

Réjean Fauteux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 juin 2010
ADOPTION : 5 juillet 2010
AVIS PUBLIC : 21 juillet 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juillet 2010